

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 MAI 1889.

---

Réglementation des formalités des exploits à signifier à des personnes non domiciliées en Belgique (¹).

---

### AMENDEMENT.

---

#### ARTICLE UNIQUE, § 2.

L'huissier affichera une copie de l'exploit à la porte principale de la Cour ou du tribunal qui devra en connaître ou qui aura rendu l'arrêt ou le jugement, et il en fera parvenir immédiatement une autre copie à la personne que l'exploit concernera, en la lui adressant directement à sa résidence par la poste sous pli recommandé.

Il transmettra, en outre, une copie au Ministre des Affaires Étrangères belge qui l'adressera, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la résidence de l'assigné.

CH. WOESTE.

---

(¹) Projet de loi, n° 150 (session de 1887-1888).

Rapport, n° 186 (session de 1887-1888).